



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4754/2021

ACJC/168/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 8 FEVRIER 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 mai 2023 et intimé sur appel joint, représenté par Me Olivier SEIDLER, avocat, rue du Rhône 116, 1204 Genève,

et

**Le mineur B**\_\_\_\_\_, représenté par sa mère, Madame C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé et appelant sur appel joint, représenté par Me D\_\_\_\_\_, avocat.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 février 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/5230/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 3 mai 2023 dans la cause C/4754/2021-1;

Vu l'appel formé le 8 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Vu la réponse à l'appel du mineur B\_\_\_\_\_, représenté par sa mère, C\_\_\_\_\_, et son appel joint du 25 août 2023;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 20 octobre 2023, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel, par gain de paix;

Que dans ses déterminations du 26 octobre 2023, le mineur B\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) a conclu à ce que A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) soit condamné en tous les frais judiciaires et dépens de l'appel et de l'appel joint;

Que les parties ont été informées par plis du greffe de la Cour du 17 novembre 2023 de ce que la cause était gardée à juger;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que l'appel joint devient caduc dans le cas où l'appel principal est retiré avant le début des délibérations (art. 313 al. 2 let. c CPC);

Que lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité l'exige, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais en principe pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 RTFMC);

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de l'appel, entraînant la caducité de l'appel joint;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que l'appelant, qui doit être assimilé à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 200 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour et compensés avec l'avance de frais de 800 fr. versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence, le solde devant lui être restitué (art. 111 al. 1 CPC);

Que l'avance de frais de 800 fr. versée par l'intimé pour son appel joint lui sera entièrement restituée, l'appel joint n'ayant pas engendré de frais judiciaires;

Que l'appelant supportera également les dépens alloués à l'intimé, arrêtés pour la seconde instance à 3'200 fr., débours et TVA compris, ce qui correspond à huit heures d'activité au tarif horaire usuel de 400 fr. pour un chef d'Etude, au vu de l'écriture de trente pages rédigée, laquelle était accompagnée de dix-sept pièces (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 8 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5230/2023 rendu le 3 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4754/2021-1.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaires à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais, soit 600 fr.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer au mineur B\_\_\_\_\_, soit pour lui sa mère, C\_\_\_\_\_, la somme de 800 fr.

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser au mineur B\_\_\_\_\_, soit pour lui sa mère, C\_\_\_\_\_, le montant de 3'200 fr. à titre de dépens d'appel.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*